

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Projet de défrichement de 18,81 Ha pour mise en culture Commune d'Escource (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-40G

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

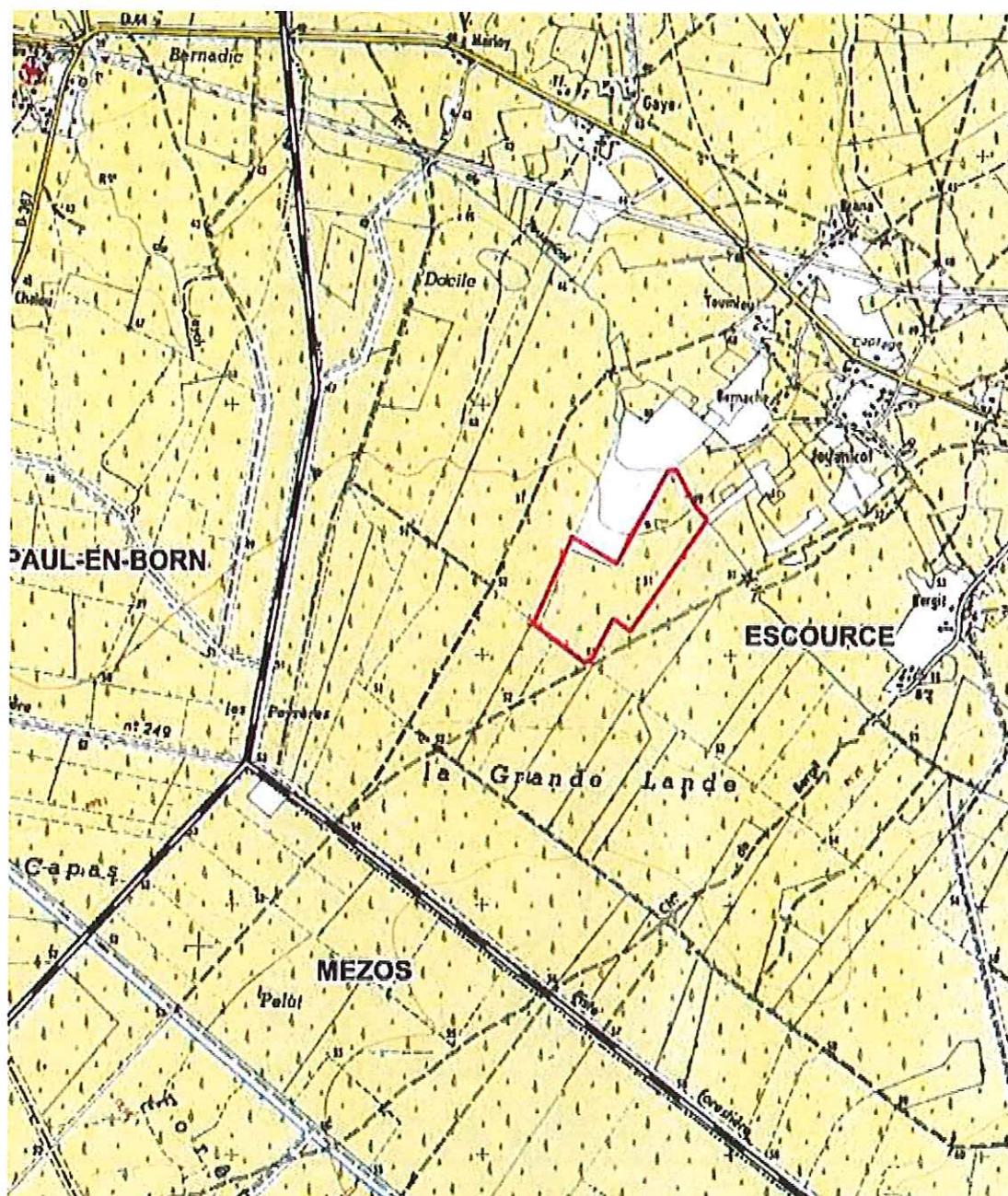
Localisation du projet :	Escource (40)
Demandeur :	Monsieur Damien TAPIN
Procédure principale :	Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 décembre 2015
Date de réception de la contribution départementale :	29 janvier 2016
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	18 janvier 2016

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'un site, actuellement en coupe rase, sur le territoire de la commune d'Escource, dans le département des Landes. Le défrichement porte sur une superficie de 18,81 ha, en continuité de terrains déjà cultivés au Nord par le même exploitant (20 ha environ). Une lande herbacée domine l'ensemble des terrains du projet, à l'exception de la parcelle Q 242 colonisée par des ronciers et des repousses de Chênes pédonculés et de Joncs. La partie Sud de la parcelle Q 240 pour une surface de 1,40 ha est incluse dans un dossier de demande d'aide pour travaux de nettoyage suite à la tempête de 2009.

Le projet prévoit également la création de deux forages pour l'irrigation, avec un débit total maximal de 70 m³/h. Le débit maximal des prélèvements est estimé à 67 725 m³/an, de mi-juin à mi-septembre.

Localisation du projet :



extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a (défrichement et premiers boisements portant sur une superficie totale supérieure à 25 ha) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet nécessitera un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend l'ensemble des éléments de l'état initial ainsi qu'un tableau synthétique des impacts et des mesures envisagées pour limiter ces derniers. L'autorité environnementale relève une erreur matérielle rendant le tableau des pages 93 et 94 partiellement illisible et qu'il conviendra de corriger cette erreur avant l'enquête publique.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site, cartographiées en page 117. Le contexte hydrographique est cartographié en pages 133 et 134. L'emprise du projet est constituée de terrains appartenant à la formation du sable des Landes favorable à l'infiltration des eaux dans le sol.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de l'étang d'Aureilhan. Le site appartient à la masse d'eau FRFR651 « L'Escource de sa source à l'étang d'Aureilhan ». Il est drainé par diverses crastes qui s'écoulent vers le Nord pour se jeter dans le ruisseau de Jouanicot.

D'après l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, aucune zone humide élémentaire ni aucune lagune ne sont présentes autour du projet. Toutefois l'étude d'impact indique que les inventaires de terrains ont mis en évidence la présence de 6,55 ha de zones humides, au regard du critère flore et habitats. Celles-ci sont cartographiées en page 125.

Le projet se trouve dans une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation au sens de la directive européenne du 21 mai 1991.

L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne présente pas de tableau de synthèse des caractéristiques du milieu physique et des enjeux associés.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet n'est concerné par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714) se trouve à environ 1 200 mètres au Nord-Est du projet.

Le projet n'est contenu dans aucun périmètre d'inventaires ZNIEFF¹. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » à 1 200 mètres du projet.

Le pétitionnaire présente une cartographie de ces principaux zonages en page 147.

Les inventaires de terrains relatifs aux habitats naturels, la faune et la flore se sont déroulés entre mars 2014 et février 2015, couvrant ainsi l'ensemble du cycle biologique des espèces et des habitats.

L'étude d'impact indique qu'aucun des habitats ou espèces recensés dans le cadre du site Natura 2000 n'est présent sur le site.

Les 9 habitats rencontrés sont correctement décrits, ils font chacun l'objet d'une présentation avec les espèces végétales associées. Un tableau synthétique présente le niveau d'enjeux de chaque habitat en pages 148 et 149. Il est relevé la présence de deux habitats « Landes à Ajoncs » et « Alignements de feuillus » dont l'enjeu est qualifié de « fort » par l'étude d'impact. Il est noté la présence significative de lande à Molinie bleue qui constitue l'habitat privilégié du Fadet des laïches. Cet habitat combiné avec celui des « Landes subatlantiques à Fougères » représente un enjeu estimé comme « moyen à fort ».

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Le pétitionnaire présente utilement les cartographies des habitats et espèces patrimoniales en page 172.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique la présence d'espèces communes de mammifères. Il est noté la présence de la Pipistrelle commune et de la Noctule de Leisler, chiroptères bénéficiant d'un statut de protection.

Concernant les oiseaux, 37 espèces ont été contactées sur l'aire d'étude dont 3 ont un statut de protection élevé et dont l'habitat est protégé (la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu et le Pipit rousseline) et 2 espèces qui sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de 2008 avec le statut "vulnérable" (Gobemouche gris et Linotte mélodieuse).

Il est indiqué que seules deux espèces d'amphibiens (Grenouille agile et Crapaud épineux) ont été observées dans les fossés à l'Ouest hors périmètre du projet, mais pas au sein de l'emprise malgré la présence de fossés et de crastes dont certaines sont en eau en période hivernale.

Il est noté que 17 espèces de coléoptères ont été identifiées. Il est précisé que le Lucane cerf-volant qui avait été contacté à 1,2 km au cours d'investigations menées dans le cadre d'un autre projet n'a pas été contacté au cours des investigations et que son habitat n'est pas présent au droit du présent projet.

L'étude note la présence de 7 espèces d'odonates communs. Sur les 25 espèces de papillons contactés, une seule possède un statut de protection élevé, il s'agit du Fadet des laïches. Il a été observé au Sud-Ouest, hors emprise du projet.

Concernant la flore, 61 espèces végétales ont été relevées, dont 19 plantes indicatrices des zones humides. L'étude note en particulier la présence de la Droséra intermédiaire et de la Droséra à feuilles rondes, dans le fossé qui longe la piste au Sud du projet. Les compléments apportés, suite à la visite des terrains par la DDTM², indiquent que la partie Ouest est favorable à la présence du Fadet des laïches et des Droséras.

L'étude d'impact présente utilement des cartographies des espèces patrimoniales et des habitats d'espèces, en pages 173, 174 et 175.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact note que la commune d'Escource possède une surface forestière importante qui représente environ 88 % de la surface communale. L'autorité environnementale souligne que ce taux est erroné, le taux de boisement de la commune étant de 77% au 01/01/2015. L'étude d'impact devra être corrigée sur ce point.

La commune d'Escource dispose d'un Plan Local d'Urbanisme validé le 18/12/2013. Le terrain objet de l'étude est classé en zone Nf « zone forestière faisant l'objet de pratiques sylvicoles mais au sein desquelles se trouvent un bâti épars traditionnel ainsi que des activités connexes à la forêt ou à l'agriculture ».

L'emprise du projet se trouve dans une commune concernée par l'aléa feux de forêt. Les différents risques et aléas sont correctement décrits en pages 190 et suivantes mais ne sont pas cartographiés dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

Elle présente, en pages 139 et suivantes, une analyse paysagère du site et de ses environs. Celle-ci est bien illustrée par un reportage photographique présentant différents points de vue du projet.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, l'étude estime que l'impact de la perte définitive du caractère forestier de l'emprise peut être considérée comme limité, au vu de la surface forestière

² Direction Départementale des Territoires et de la Mer

environnante. Il est noté page 83 que le projet respecte la « Charte des bonnes pratiques agricoles pour le défrichement dans les Landes de Gascogne ».

Le projet ne prévoit pas la réalisation de fossés ou de crastes autour de la zone mise en culture. Le pétitionnaire n'envisage pas de terrassement, mais des modifications de l'usage des sols peuvent entraîner un risque d'érosion éolienne ou de lessivage. Face à ce risque, le pétitionnaire propose le maintien des pailles en surface pendant la période inter-culturale. En phase travaux, le pétitionnaire s'engage à limiter ce risque par la réalisation des travaux sur des sols humides ou arrosés.

Concernant le ruisseau du Jouanicot, en bordure Nord du site, qui fait partie de la trame bleue identifiée dans le SRCE³ (cf cartographie p.177), il est indiqué qu'il n'est pas directement concerné par les travaux. Le projet prévoit la mise en place de bande enherbées de 5 mètres de part et d'autre du ruisseau du Jouanicot afin de limiter les impacts sur celui-ci.

S'il est indiqué qu'aucun fossé de drainage supplémentaire ne sera créé, cela ne garantit pas qu'un éventuel recalibrage des fossés existants ne sera pas à mettre en œuvre en phase exploitation. Au vu de la présence de zones humides sur 6,5 ha au sein de l'emprise du projet, l'autorité environnementale demande à ce que les engagements du pétitionnaire soient précisés sur ce point important.

Le volume annuel de prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation est estimé à environ 67 725 m³ par an pour un quota de 3 600 m³/ha. Le système d'irrigation sera en partie alimenté par les trois forages déjà présents et complété par la réalisation de deux forages d'une profondeur de 21 mètres.

Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Toutefois, l'étude d'impact présente en page 195 l'implantation des nouveaux forages concernés.

Il est noté que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les forages à plus de 170 mètres à l'intérieur des limites parcellaires afin de limiter les effets de rabattement de la nappe sur les parcelles voisines.

L'autorité environnementale souligne que les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ont été évaluées à partir d'essais de pompages situés à environ 4,3 km, soit à une forte distance du projet. Il conviendra donc de réaliser un nouvel essai in situ après la mise en service afin de confirmer les valeurs annoncées.

L'autorité environnementale relève l'engagement du pétitionnaire de réaliser un suivi sur 5 ans de la qualité des eaux afin de s'assurer de l'absence d'impacts sur la nappe et les eaux superficielles, incluant le ruisseau du Jouanicot. En cas de pollution constatée, il est prévu que la police de l'eau soit immédiatement informée.

L'étude d'impact indique que le projet de mise en œuvre d'une agriculture raisonnée devrait réduire à terme le risque d'eutrophisation.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact qualifie l'impact du projet sur la faune de « fort à court terme » pour l'Alouette lulu et le Léopard des murailles, mais des habitats de substitution se trouvent à proximité immédiate.

L'impact sur le Fadet des Laïches contacté sur une parcelle " hors projet " est également à prendre en considération en phase travaux (dérangement possible avec notamment les émissions de poussières) même si la parcelle concernée sera reboisée pour la sylviculture. En effet, l'autorité environnementale rappelle que ce papillon s'est adapté au cycle du Pin maritime et qu'une mise en culture après défrichement reste plus impactante pour lui que l'activité sylvicole.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation du défrichement entre septembre et janvier, hors période sensible notamment de reproduction. Il est indiqué que l'emprise des travaux sera limitée afin de réduire les incidences sur les habitats naturels et habitats d'espèces. Le projet prévoit également la conservation de 2 ha entre la craste abritant les Droséras et le projet.

Le projet prévoit la réalisation d'un boisement compensateur de 18,95 ha sur les communes de Baudignan et Campagne qui est soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, figurant en annexe 3 de l'étude d'impact, elle conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714), au vu de la distance le séparant du projet.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est majoritairement en coupe rase. Il est indiqué que les plantations de Pins de plus de 10 ans à l'Est et au Sud limitent les vues sur le projet. Les chemins existants seront conservés et aucune voie nouvelle ne sera mise en place.

L'étude d'impact indique, en page 185, que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Elle aborde, en pages 211 et suivantes, la **compatibilité du projet avec le SDAGE⁴ Adour Garonne et avec le SAGE⁵ « Étangs littoraux Born et Buch »** en cours d'élaboration.

L'autorité environnementale rappelle que l'orientation « D 40 » du SDAGE 2016-2021 prévoit que pour « tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en cherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable. [...] Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en terme de biodiversité et de fonctionnalité, à la zone humide détruite. [...] En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente, supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue. »

Au regard de la destruction de 6,5 ha de zones humides, il convient que cette démonstration soit restituée dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact note que les parcelles concernées par le projet de défrichement ne sont pas inscrites en tant que corridor écologique dans le **SRCE**. Elles font cependant partie du réservoir de biodiversité que constitue le massif landais. Cet habitat est très fortement représenté dans le département des Landes et le projet n'a pas d'incidences négatives significatives (cf cartographie page 177).

L'étude d'impact présente dans un chapitre dédié, en pages 241 et suivantes, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Il est relevé que la surface totale des défrichements sollicités dans un rayon de 5 km autour du projet atteint 335 ha.

L'étude d'impact analyse les effets de chaque projet pris individuellement et du présent projet. L'autorité environnementale souligne qu'au regard de la superficie totale défrichée sur un rayon de 5 km (335 ha), et la part du présent projet (représentant 18 ha de plus), l'analyse devrait être menée de manière globale sur l'ensemble cumulé des projets identifiés.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet fait l'objet d'une présentation dans le tableau en pages 237 et suivantes. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

II- 4 Analyse des raisons du projet

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation en pages 194 et suivantes. Le pétitionnaire indique que le projet résulte de la volonté d'étendre la superficie de l'exploitation en continuité d'une parcelle agricole dont le défrichement a déjà été autorisé. L'étude d'impact indique que le choix du site a été conforté par l'absence de sensibilités écologiques fortes sur le site du projet.

L'autorité environnementale relève que ce point est à modérer en raison de la présence de zones humides et d'espèces protégées au sein du périmètre du projet. De plus, l'autorité environnementale rappelle la présence de forts enjeux à proximité immédiate du projet. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures visant à limiter les impacts sur l'environnement est par conséquent déterminante.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que la parcelle Q 240 a fait l'objet d'une demande d'aide aux travaux de nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009 et qu'à ce titre le bénéfice d'aides publiques est un motif de refus de la demande de défrichement au sens de l'article L341-5 du Code Forestier.

II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 236. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'une superficie de 18,81 ha sur la commune d'Escource dans les Landes, en continuité d'un terrain déjà exploité. Au total l'îlot cultural porte sur une superficie de 38,81 ha.

Les enjeux du site apparaissent correctement identifiés. L'étude d'impact les évalue comme relativement modestes en regard du projet. Toutefois, le projet entraîne la destruction de 6,5 ha de zones humides. La disparition des zones humides et le comblement des canaux entraînent une modification de l'hydraulique de la zone dont il convient de mesurer l'impact. De plus, l'étude d'impact doit apporter la démonstration que la compensation proposée apporte une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités conformément à l'orientation " D 40 " du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

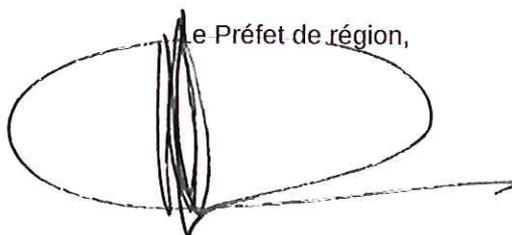
Le principal impact de ce défrichement concerne la fragmentation importante du massif forestier, avec un projet créant un îlot cultural total de 38,81 ha qui viendrait s'ajouter aux 335 ha sollicités pour le défrichement dans un rayon de 5 km.

L'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement, avec notamment la mise en place d'une agriculture raisonnée, d'une rotation des cultures adaptée au sol, le maintien d'espace en jachère, qui correspond aux angles des pivots non irrigués, et le suivi de la qualité des eaux superficielles et de la nappe sur 5 ans.

Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un boisement compensateur de 18,95 ha qui est soumis à la validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714).

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT